

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1<sup>er</sup> février 1836.

ENQUÊTE. — NULLITÉ D'ASSIGNATION. — PROROGATION.

La demande en prorogation d'enquête peut-elle être accueillie même avant l'audition des témoins assignés, et alors que les assignations données sont nulles? (Oui.)

Par son testament olographe, le sieur Petit, possesseur d'une fortune d'environ cent-cinquante mille francs, a légué à la demoiselle Berty, sa cuisinière, une rente viagère de 600 fr. et diverses autres valeurs assez importantes.

Cette libéralité du maître déplut fort aux héritiers qui manifestèrent leur mauvaise humeur en chassant impitoyablement la servante sans lui payer ses gages, et sans lui permettre même d'emporter ses effets. Celle-ci demanda aux héritiers Petit la délivrance de son legs. On lui répondit que le testament était le fruit de la captation et de la fraude, et à l'appui de cette prétention les articulations les plus péremptoires furent libellées contre la vertu de la légataire. Elle eut beau protester de son innocence et de la loyauté des services qui lui avaient mérité la reconnaissance de son maître, le Tribunal de Troyes déclara les faits pertinents, et en ordonna la preuve par témoins.

Cette enquête a donné lieu à une question de procédure assez singulière. L'article 261 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que chaque demandeur dans l'enquête fasse notifier à sa partie adverse les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, et ce trois jours au moins avant l'audition des témoins.

Les héritiers Petit n'avaient point observé ce délai. La nullité de leur enquête était incontestable. Ils étaient menacés de perdre le bénéfice de l'audition de vingt-deux témoins qu'ils avaient fait assigner. Vingt-deux témoins! C'est une fortune pour un plaideur, et l'on ne renonce pas gaillardement aux avantages d'une pareille position.

Pourtant, que faire en cette occurrence? Le temps pressait; c'était le 28 août que les témoins devaient être entendus. On consulte avocats et avoués sur le moyen de remédier à la fatale nullité; leur science reste muette. Mais admirez combien les ressources de la procédure sont infinies! huit jours avant l'assignation viciée de nullité, le sieur Petit l'ainé, l'un des héritiers, avait reçu un coup de pied de cheval. Vite un certificat de médecin constatant le fait et ses conséquences actuelles et futures, et à l'aide de ce précieux talisman, la maladie du plaideur va faire disparaître le vice de sa procédure.

En effet, le 28 août, aucun témoin ne se présente, l'avoué seul, muni du certificat dûment légalisé, vient s'opposer par un dire à l'enquête et à la contre-enquête, et demande le renvoi à l'audience pour obtenir une prorogation d'enquête, motivée sur l'état de maladie du sieur Petit l'ainé, son client, et sur ce que le plus grand nombre des témoins assignés ne pouvaient comparaitre.

La demoiselle Berty proteste en soutenant que si Petit l'ainé est malade, Petit jeune, son frère, est bien portant, qu'il aurait pu dès-lors assister à l'enquête, et que la prorogation ne saurait être accordée dans les circonstances de la cause. Cependant le renvoi à l'audience est prononcé, et sur débats contradictoires, le Tribunal civil de Troyes décide la question en ces termes:

Attendu qu'aux termes de l'art. 279 du Code de procédure civile, la prorogation peut être demandée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, et par conséquent avant l'audition des premiers témoins;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le sieur L..., docteur en médecine, que Petit l'ainé, l'un des poursuivans de l'enquête, était dans l'impossibilité de se transporter à Troyes sans danger, pour assister à ladite enquête; que ledit certificat a été légalisé par le maire de la commune de St-Mards, lequel a attesté en outre que les faits contenus dans ce certificat étaient à sa connaissance personnelle;

Le Tribunal ordonne la prorogation demandée pour l'enquête et la contre-enquête jusqu'au 15 novembre prochain.

Sur l'appel interjeté par la demoiselle Berty, M<sup>e</sup> Desboudets, son avocat, après avoir exposé les faits de la cause et rappelé la sévérité des règles tracées par la loi en matière d'enquête, a soutenu que la demande en prorogation ne saurait être accueillie alors qu'elle a pour objet de couvrir, comme dans l'espèce, une nullité provenant du fait de la partie. « Accorder la prorogation en pareil cas, disait-il, c'est annuler toutes les garanties données par la loi, c'est faire revivre ce qui est frappé de nullité, et priver le défendeur d'un droit acquis. »

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville pour les intimés, a confirmé purement et simplement la sentence.

Audience du 8 février 1836.

M. DE BEAUREGARD, COLON DE LA MARTINIQUE, CONTRE M. BISSETTE, DIRECTEUR DE LA Revue des Colonies

Il y a bientôt deux ans que M. Bissette, au nom duquel se rattache le souvenir d'une grande infortune judiciaire, a créé un recueil mensuel, connu dans le monde politique sous le nom de *Revue des Colonies*. Dès le mois de juin 1835, l'un de ses correspondants lui avait adressé de la Martinique le récit de deux traits de cruauté: l'un était relatif à une négresse de Macouba, qui avait expiré sous le fouet de son maître; l'autre à un noir de la rivière, Pilote, qui avait été assassiné par ses camarades, à l'instigation du propriétaire de l'habitation. Ce récit fut inséré dans le premier numéro de la *Revue des Colonies* de juillet 1835.

La plupart des circonstances étaient exactes, et elles furent prouvées par l'instruction criminelle dirigée contre les assassins de Gabriel, par les débats qui occupèrent la Cour d'assises de la Martinique et par la condamnation à mort de Bemy et d'Amédée, aux tra-

vaux forcés à perpétuité de Louisy. M. Bissette ne s'était trompé ni sur l'existence du double crime, ni sur le lieu qui en avait été le théâtre, ni sur la désignation des meurtriers; seulement il avait trop facilement accueilli, sur la foi de son correspondant, le bruit, alors accrédité dans la colonie, que les assassins de Gabriel l'avaient frappé à l'instigation de leur maître.

Lorsque la *Revue* arriva à la Martinique, elle y devint l'objet de tous les entretiens. M. Anquetil de Beauregard, colon de la rivière Pilote, et maître de Gabriel, trouvant l'article de M. Bissette offensant pour sa considération, donna mission à un mandataire en France de poursuivre le journaliste, comme diffamateur, en police correctionnelle. Mais six mois s'étant écoulés depuis la publication de l'article incriminé, et l'action publique se trouvant dès lors prescrite, la police correctionnelle se déclara incompétente, et M. de Beauregard fut obligé de s'adresser à la juridiction civile. Mais celle-ci ne lui manqua pas, et un jugement du 21 juillet 1835, condamna M. Bissette à lui payer 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec affiche de la sentence, au nombre de 200 exemplaires; et insertion dans la *Revue*.

Dans l'intérêt de M. Bissette, M<sup>e</sup> Moulin a attaqué ce jugement devant la Cour. L'avocat s'est attaché à établir la bonne foi de son client qui, éloigné de dix-huit cents lieues de la Martinique, n'a pu recueillir par lui-même les faits dont se plaint M. de Beauregard, et a dû s'en remettre à la foi de son correspondant. Abordant ensuite la question du dommage causé, M<sup>e</sup> Moulin a soutenu que l'article de la *Revue*, arrivé à la Martinique pendant les débats du procès des assassins de Gabriel, et au moment de leur exécution connue de tous les habitants de l'île, n'avait pu porter atteinte à la considération de M. de Beauregard; qu'il n'y avait pas lieu dès-lors à lui allouer des dommages-intérêts; enfin que Bissette avait porté la loyauté jusqu'à insérer dans son journal un extrait de la plaidoirie du défenseur de son adversaire.

M<sup>e</sup> Moulin termine en rappelant les infortunes de Bissette, poursuivi, dit-il, par des haines de caste, et ruiné par ce monstrueux arrêt de 1826, qui l'a condamné aux galères à perpétuité, et à la marque.... qu'il a provisoirement subie, comme véhémentement soupçonné d'avoir lu et colporté un écrit en faveur des hommes de couleur....

Le premier soin de M<sup>e</sup> Flayol, avocat de M. de Beauregard, est de prouver que ce dernier, loin d'avoir commandé l'assassinat de Gabriel, a désigné et livré à la justice les nègres qui lui ont donné la mort; que l'inculpation dirigée contre lui par Bissette était donc de nature à nuire à sa réputation, et qu'une condamnation à des dommages-intérêts n'était que la réparation d'un préjudice causé. M<sup>e</sup> Flayol se disposait à justifier la sentence attaquée, et à répondre aux développemens de son adversaire, lorsque M. le président a déclaré la cause entendue.

La Cour s'est levée, et après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; et néanmoins, considérant que Bissette, en insérant, dans le numéro d'août 1835, un extrait de la plaidoirie du défenseur de Beauregard, a réparé en partie la diffamation grave dont il s'était rendu coupable envers l'intimé;

Réduit les dommages-intérêts à 500 fr.; condamne Bissette aux dépens; ordonne la restitution de l'amende; ordonne que le présent arrêt sera inséré dans le plus prochain numéro de la *Revue des Colonies*;

Autorise de Beauregard à le faire afficher au nombre de 200 exemplaires partout où il le jugera à propos, soit en France, soit aux colonies, aux frais de Bissette.

## COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SAVEROT. — Audiences solennelles des 17, 18, 19 et 23 décembre 1835.

Question d'Etat. — MM. les marquis d'Albon et d'Agrain contre Catherine Theinlot, devenue comtesse de Vichy. — Demande en nullité de mariage. — Succession importante. — Détails romanesques. — M<sup>es</sup> Dupin et Sauzet.

Une solennité judiciaire vient d'avoir lieu à Dijon. Le Palais-de-Justice présentait un aspect nouveau aux yeux de ses rares habitués; les personnes les plus étrangères à l'administration de la justice se pressaient dans ses abords ordinairement silencieux, et les dames les plus élégantes de la société étaient venues braver l'aridité d'un débat sur une question d'état. La Cour royale avait abandonné la salle ordinaire de ses séances: la grande salle des assises, jadis dite de l'audience publique, devait recevoir et la magistrature qu'elle entourait de ses souvenirs, et deux adversaires qui faisaient revivre dans toutes les mémoires cette époque où un procès solennel était jugé par un corps judiciaire qui n'existe plus, où un mari indigné venait réclamer sa femme au Parlement de Bourgogne. Sans doute il n'appartient plus qu'à l'histoire de nous rappeler l'éclat de notre puissance provinciale, et ces grandes journées où le président Denis Brulard, à la tête de sa compagnie, délibérant dans cette même enceinte, faisait et défaisait des rois, et proclamait qu'Henri IV pouvait monter sur le trône de France, puisque Dieu lui avait touché le cœur et le ramenait au giron de l'Eglise; cependant chaque temps a sa grandeur; si la loi nouvelle a déshérité la magistrature de l'importance politique dont les Parlemens s'emparèrent sous l'empire d'une constitution incertaine, la tâche qu'elle lui impose aujourd'hui n'est ni moins honorable, ni moins utile à la société; la Cour royale de Dijon, rendant un mémorable arrêt dans un procès célèbre, réveillait des traditions oubliées peut-être, et renouait la chaîne qui doit unir ses souvenirs aux souvenirs d'un passé glorieux. M<sup>e</sup> Dupin jeune et Sauzet continuaient la liste des hommes illustres, qui sont venus s'asseoir à cette barre, occupée avant eux par Mirabeau et Portalis. Les mémoires du temps sont pleins du récit de cette audience, où durant cinq heures Mirabeau, disant-ils, fit

entendre les rugissemens du lion contre la famille de Marignane. Les impressions du drame judiciaire qui s'est dénoué le 23 décembre 1835 ne seront pas moins durables à Dijon que ceux du procès plaidé par Mirabeau devant le Parlement de Bourgogne en 1783.

Aucun intérêt n'a manqué à ce procès; le scandale des débats a dépassé toutes les prévisions. D'un côté, les personnes avides du roman ont été satisfaites; de l'autre, les admirateurs du savoir et de l'éloquence ont entendu à différentes reprises M<sup>es</sup> Philippe Dupin et Sauzet, qui étaient venus de Paris et de Lyon pour prêter l'appui de leur talent à M<sup>es</sup> Morcrette et Delachère, qui, au milieu de leurs illustres confrères, ont mérité leur part d'éloges.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés au nom des parens collatéraux qui attaquaient le mariage de leur auteur.

M. le comte de Vichy, homme d'un esprit simple et d'un caractère facile, mena une vie toute physique. Resté célibataire, par goût, peu adonné au culte des lettres et des arts, il partageait son temps entre l'exercice de la chasse, les plaisirs de la table et la société de femmes que la vulgarité de ses manières lui fit rechercher le plus souvent, non pas même dans les rangs honnêtes, quoique obscurs, de la société, mais parmi celles que toutes les classes ont bannies de leur sein pour leur inconduite. Il commençait à vieillir, lorsqu'il rencontra sur le chemin de ses plaisirs Catherine Theinlot, qui, se trouvant la dernière en date, était destinée à devenir comtesse de Vichy.

Dès l'instant où cetteliasion fut formée, la jeune et habile Catherine aurait pris un grand empire sur l'esprit affaibli du comte, son amant. Les dons se succédèrent avec rapidité; un magnifique hôtel, rue de Courcelles, 14, à Paris, est acheté au nom de Catherine; plus tard, un testament par lequel il lui laisse la moitié de ses biens, est fait en sa faveur par M. de Vichy, qui enfin, et peu de temps avant sa mort, oubliant la répugnance qu'il avait éprouvée toute sa vie pour le mariage, place sur la tête de sa maîtresse, à défaut de la couronne virginale, la couronne de comtesse. Il fait plus encore; il reconnaît et légitime dans l'acte de mariage deux enfans de Catherine Theinlot, qui, toujours dans le système des parens de M. de Vichy, ne seraient pas le fruit des relations du comte avec Catherine, relations dont ils fixent le commencement en 1824, tandis que celle-ci en fait remonter la date jusqu'en 1820.

MM. les marquis d'Albon et d'Agrain, héritiers collatéraux de M. le comte de Vichy, frustrés par ce mariage et par cette légitimation, de l'espoir de recueillir une succession qu'ils disent s'élever à près de trois millions, mais qui, suivant leurs adversaires, serait au plus de 8 à 9 cent mille fr., tâchèrent après sa mort de faire casser le mariage de leur cousin avec Catherine, sous prétexte qu'il était en état de démence lorsqu'il avait contracté cette union.

Le Tribunal de première instance de Charolles, devant lequel cette cause fut appelée, eut à examiner les trois questions suivantes: 1<sup>o</sup> les collatéraux sont-ils recevables à attaquer pour cause de démence le mariage de celui à la succession duquel ils sont appelés par la loi? 2<sup>o</sup> Si le mariage est déclaré valable, devra-t-on valider les effets civils du mariage? 3<sup>o</sup> En contractant mariage, M. de Vichy a-t-il pu reconnaître et accorder les honneurs de la légitimation aux enfans de Catherine Theinlot?

Le 30 mai 1833, Le Tribunal résout les deux premières questions contre MM. d'Albon et d'Agrain; à l'égard de la troisième, il les admet à prouver que les enfans légitimés par leur cousin ne sont pas les siens, qu'ils étaient nés antérieurement à ses premières relations avec Catherine.

Appel de ce jugement de la part des deux parties; et les héritiers d'Albon et d'Agrain se rendent appelans sur deux chefs. M<sup>me</sup> de Vichy intimée, est incidemment appelante sur le troisième.

C'est dans cet état que la cause a été portée au mois de mai 1834, devant la Cour royale de Dijon; M<sup>es</sup> Dupin et Sauzet plaidèrent déjà, l'un pour MM. d'Albon et d'Agrain, l'autre pour M<sup>me</sup> de Vichy, et un arrêt de partage intervint. Remise successivement à raison des occupations législatives et judiciaires qui retenaient ces deux avocats à Paris, elle a été définitivement plaidée aux audiences des 17, 18, 19 et 23 du mois de décembre 1835.

Avant d'aborder la discussion des questions de droit, l'avocat de MM. d'Albon et d'Agrain expose les faits qui ont précédé le procès, et remonte jusqu'à l'origine de la liaison du comte de Vichy avec Catherine. « Le 1<sup>er</sup> mai 1824, dit-il, M. de Vichy se rendit dans un café de Paris situé sur les boulevards; il y fut bientôt accosté par deux filles qui lui proposèrent de boire de la bière: l'une d'elles était Catherine Theinlot, née en 1802, dans une ville du Bourbonnais; elle n'avait reçu dans sa famille ni des leçons, ni des exemples propres à l'élever à la vertu; son père était forgeron et sa mère, femme de mœurs dissolue, tenant à Moulins une maison de prostitution, fut privée à sa mort de la sépulture ecclésiastique. A l'âge de 16 ans, Catherine quittant sa famille, vint à Paris dans la compagnie d'un garçon boucher; elle ne tarda pas à devenir mère de deux enfans qui reçurent le jour, l'un en 1822, l'autre en 1824. Sur les registres de l'état civil de la mairie où ils furent présentés, on lit ces mots: « Né de Catherine Theinlot, ouvrière, père inconnu. » C'était donc avant ses relations avec le comte de Vichy que Catherine avait mis au monde ces deux enfans.

Pendant quelque temps, M. de Vichy visita sa nouvelle maîtresse chez elle, mais celle-ci ne tarda pas à s'introduire chez lui, et employant toutes les ressources que son âge lui offrait auprès d'un amant presque septuagénaire, elle prit sur son esprit un ascendant qui devait croître jusqu'à la mort de ce vieillard, accélérée par les coupables efforts de sa maîtresse, qui, pour ranimer une vieillesse prématurée, lui faisait prendre des philtres amoureux dont l'effet fut de hâter la décadence des facultés intellectuelles du comte, déjà usées par les débauches de sa jeunesse.

En 1827, M. de Vichy, qui avait manifesté toute sa vie un grand éloignement pour les occupations sérieuses, et dont l'intelligence fort peu cultivée était à peine suffisante pour le guider dans les affaires ordinaires de la vie, par une de ces combinaisons électro-rales qu'on est obligé de croire lorsqu'on en voit les résultats, mais que l'esprit se refuse à comprendre, fut élevé à la députation. L'a-

mant de Catherine Theinlot dut siéger au sénat : là, placé sous le patronage de son parent, M. Calémard de Lafayette, il reçut de lui des leçons de stratégie législative et ne se gouverna que par des inspirations étrangères. En 1829, dominé plus impérieusement par la volonté de sa maîtresse, jalouse de le tenir dans une tutelle plus étroite, il cessa d'aller à la Chambre, dont il suivait assidûment les séances, et bientôt il négligea même de se tenir au courant des affaires publiques par la lecture quotidienne des journaux.

« C'est dans cette disposition d'esprit que le trouva la révolution de juillet. Lié d'honneur et d'affection à la branche aînée des Bourbons, la nouvelle de cet événement produisit dans son cerveau un ébranlement dont il ne se remit jamais. Les chagrins qu'éprouva sa vieille fidélité pour les princes, entretenue par des traditions de famille et par ses constantes relations politiques, éteignirent les dernières lueurs de cette intelligence dès long-temps arrivée à son crépuscule.

« Catherine Theinlot exploita à son profit la faiblesse du comte, elle nourrit ses terreurs ; et, lui faisant partager sans effort les craintes qui tourmentèrent à cette époque les capitalistes qui possédaient des rentes sur l'Etat, elle se fit passer une procuration, au moyen de laquelle elle réalisa des capitaux considérables, dont elle employa une partie à l'achat de l'hôtel de la rue de Courcelles. La vie retirée de la campagne lui semblant plus favorable à l'exécution de ses projets que le séjour de Paris, elle emmena le comte à Sceaux, et de Sceaux à Nevers, chez M. Dubourg, l'ami d'enfance et le compagnon des plaisirs de M. de Vichy. A peine était-il arrivé dans ce pays qui n'avait jamais été le lieu de sa résidence habituelle, qu'il fit un testament par lequel il institua Catherine Theinlot sa légataire universelle.

« Cependant ses facultés intellectuelles s'affaiblissaient de jour en jour ; les personnes, qui l'entouraient, ses domestiques eux-mêmes s'apercevaient de leur rapide déclin. Mais M. le comte de Vichy devait, à partir de cette époque, donner des signes de démence qu'il n'était plus possible aux personnes les plus intéressées et les plus indulgentes d'attribuer à son caractère brusque et fantasque. Ainsi, un jour remettant à son domestique des valeurs considérables en argent et en billets de banque et les croix des Ordres dont il était décoré, il lui ordonne d'aller les enterrer dans le jardin. Surpris de l'idée bizarre de son maître, ce fidèle serviteur, attaché d'affection à M. de Vichy, ne peut que s'écrier : « Déjà même notre pauvre maître est fou. » Une autre fois, et le jour même où il instituait sa maîtresse légataire universelle de ses biens, étant invité à dîner chez un de ses amis, il insulte douze ecclésiastiques qui étaient assis à la même table, sans qu'on puisse attribuer cet acte de haute inconvenance aux mœurs et aux habitudes peu cultivées du comte : car il est remarquable qu'au milieu même des irrégularités de sa vie les sentimens religieux et le respect des choses saintes ne l'avaient jamais abandonné. A une autre station de son voyage à Luc, il montre à tout le monde un bonnet grec rouge, en disant que c'est un morceau de la robe de la duchesse de Berry dont cette princesse lui a fait présent. Arrivé à Marcigny, à peine est-il installé dans son château que sa folie redouble ; il semble oublier les habitudes constantes de sa vie et renoncer à ses goûts favoris ; il réunit dans une cour et fait tuer tout son équipage de chasse, et répond aux personnes étonnées de cet acte de cruauté, que la duchesse de Berry doit lui en envoyer un autre. Une autre fois ayant appris on ne sait où que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, il veut forcer son cocher à passer à travers champs et à lui faire faire en calèche une sorte de course au clocher. A quelques jours de là, rencontrant un homme à cheval, il le contraint à descendre, l'embrasse, et lui dit d'un ton solennel : « Allez, et dites que vous avez été admis à embrasser M. le comte de Vichy. » Enfin, une sombre mélancolie s'empare de lui. Lentement miné par les intempérances qui ont signalé sa vie, ébranlé par la révolution de juillet, son esprit de jour en jour plus faible l'abandonne ; les dernières lueurs de son intelligence sont prêtes à s'éteindre.

« Cependant les exigences de Catherine Theinlot étaient en raison inverse de la santé de M. de Vichy ; l'ambition de la maîtresse croissait avec les maux et les infortunes de l'amant. Aux domaines et à l'or du comte, Catherine voulait joindre le titre de comtesse et couvrir les désordres de sa vie de l'éclat d'une nouvelle couronne. Elle entoure M. de Vichy des parasites et des créatures qui composaient sa cour à Marcigny, où elle régnait en souveraine.

« Dans ces circonstances, une personne amie instruit MM. d'Albon et d'Agrain, héritiers de M. de Vichy, des manœuvres de Catherine Theinlot. Alors M. d'Albon, qui, jusque-là, avait peu cultivé l'amitié de son cousin, crut devoir intervenir, afin de soustraire la fortune et la vieillesse de son parent aux entreprises hardies d'une aventurière habile, qui, répandant l'or et les bienfaits autour d'elle, faisait servir la fortune même du comte à l'exécution de ses coupables projets. Le 16 juin 1831, M. d'Albon présente donc au Tribunal de première instance de Charolles une demande en interdiction de M. de Vichy, et le 18 du même mois un jugement ordonne qu'un conseil de famille sera convoqué ; en conséquence, le juge de paix du canton de Marcigny réunit les amis de M. de Vichy, à défaut des parens qui étaient éloignés. Ils décident à l'unanimité que M. de Vichy est sain d'esprit et jouit de toutes ses facultés intellectuelles.

« La procédure en interdiction était arrivée à ce point, lorsque le 29 juin le contrat de mariage du comte avec Catherine est reçu par M<sup>e</sup> Naudet, notaire. Les témoins qui signent au contrat sont les membres du conseil de famille, qui viennent de décerner à M. de Vichy un certificat de capacité morale.

« Malgré cette décision du conseil de famille, la procédure en interdiction est reprise ; et le 19 juillet M. d'Albon obtient encore un jugement sur requête, qui ordonne au juge-de-peace de convoquer un nouveau conseil de famille ; mais le 18 du même mois, le mariage avait été consommé malgré les poursuites actives qui menaçaient l'état et la capacité de M. de Vichy. Quelques jours après, cette union reçut la consécration religieuse de M. le curé de Marcigny.

« Catherine Theinlot, arrivée au but de ses persévérans efforts, retourne aussitôt à Paris et entraîne son mari après elle. Son retour dans la capitale fut signalé par un accès de folie du comte, d'une telle gravité, et accompagné de circonstances si extraordinaires, qu'il attira les regards et les sollicitudes de la police. Une nuit, la garde rencontra dans les rues de Paris un vieillard sans autre vêtement qu'une chemise ; il portait sur sa personne des traces de sang. Ne pouvant obtenir de lui aucune indication ni sur son nom ni sur sa demeure, on le conduisit à l'Hospice Beaujon, où on pansa ses blessures. Réclamé le lendemain par Catherine, on le transporta dans son hôtel ; mais deux procès-verbaux dressés à cette occasion, attestent l'exactitude de ces faits et déposent de la folie du comte.

« Cependant la procédure en interdiction, reprise par M. d'Albon, avançait, et le 23 février 1832, après un interrogatoire que M. le président du Tribunal de Charolles fit subir à M. de Vichy, un jugement prononça son interdiction. Ce jugement est signifié le 2 mars 1832. Le 2 juin les délais de l'appel expirant, un mandataire de M. d'Albon se rend sur les lieux et remet au juge-de-peace de Marcigny une liste des noms des parens de M. de Vichy qu'il devra convoquer en conseil de famille. Ce magistrat, dédaignant de faire droit à cette demande, réunit de nouveau les amis de Catherine, qui, quelques

mois avant avaient décidé la santé d'esprit de M. de Vichy. A l'unanimité, ils nomment Catherine Theinlot tutrice du comte. Cette décision investit du droit d'administrer la fortune entière de son mari M. d'Albon attaque encore cette délibération qui est annulée par jugement du 24 août 1832. Le 7 septembre de la même année M. le comte de Vichy décède. Une question plus grave que l'interdiction va être soulevée.

Abordant ici la discussion de droit, l'avocat soutient : 1<sup>o</sup> que l'interdiction pour cause de démence est un empêchement absolu de mariage ; 2<sup>o</sup> que les collatéraux sont recevables à attaquer pour cause de démence, le mariage de celui à la succession duquel ils sont appelés par la loi.

Il conclut à ce que la Cour par nouveau jugement déclare nuls et de nul effet : 1<sup>o</sup> l'acte de mariage passé devant l'officier de l'état civil de Marcigny ; 2<sup>o</sup> le contrat qui a précédé ce mariage et qui en a réglé les conditions ; 3<sup>o</sup> la reconnaissance et la légitimation des enfans de Catherine Theinlot ; et par des conclusions subsidiaires il demande à prouver par témoins les faits de démence que nous avons rapportés plus haut.

Après que M<sup>e</sup> Delachère eut ainsi exposé les faits de cette cause avec un talent auquel M<sup>e</sup> Sauzet s'est plu à rendre hommage, M<sup>e</sup> Moréte a développé avec une clarté remarquable et la puissance de logique qui le distingue la théorie de droit.

Dans l'audience du lendemain, M<sup>e</sup> Dupin a répliqué, en fait et en droit, dans une plaidoirie qui a duré cinq heures, et dont nous retracerons bientôt les principaux moyens.

A M<sup>e</sup> Sauzet appartenait la réplique. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, il a pris la parole, et pendant trois heures il a captivé l'attention des nombreux auditeurs qui se pressaient dans la salle, et que sa grande réputation et le souvenir de sa première plaidoirie avaient attirés des villes voisines. Doué par la nature d'une belle tête et d'un puissant organe, le grand art de cet orateur est de savoir répandre à propos les trésors d'une brillante imagination. Aux argumens serrés et pressans de son adversaire, il oppose des images ; à la logique, la passion ; à la raison sévère et froide, le luxe étincelant de ses périodes. Dans son exorde il a tracé tous les degrés de misère qu'a parcourus Catherine Theinlot ; et sous les habits d'or et les armoiries de la comtesse il l'a trouvée moins excusable que sous les haillons qui recouvraient la courtisane de bas étage, à laquelle il restait encore pour exciter la pitié, le spectacle de son infortune. Puis, dans sa péroraison, faisant de sa cause celle de la société entière, il a appelé toute la sollicitude de la magistrature sur une question qui tient en suspens toutes les familles inquiètes désormais pour leur avenir et celui de leurs enfans, si la spoliation d'un infortuné en état de démence était consacrée par un arrêt de la justice.

A peine M<sup>e</sup> Sauzet cessait-il de parler, que M<sup>e</sup> Dupin prend la parole, et renversant l'impression produite par la parole de son adversaire, rétablit les faits qu'il soutient avoir été dénaturés et envenimés, et développe la thèse de droit qu'il avait déjà présentée la veille. Nous nous efforcerons de reproduire dans un même cadre les moyens développés par l'avocat de M<sup>me</sup> la comtesse de Vichy dans ses deux plaidoiries.

M<sup>e</sup> Dupin commence par tracer les portraits des personnages qui vont paraître sur la scène. Sans chercher à justifier les faiblesses de M<sup>me</sup> la comtesse de Vichy, qui sont loin d'être telles qu'on les a dépeintes, et que d'ailleurs ses adversaires, dit-il, n'ont guères le droit de lui reprocher, puisque c'est leur parent qui l'a séduite et entraînée à 18 ans loin du toit paternel, il relève avec dignité sa cliente qui, aux yeux des nobles parens de son séducteur, a pour principal tort d'être née roturière. Sa sollicitude s'étend jusqu'à la famille de Catherine ; il venge sa mère de l'insulte faite à sa tombe, et produit un certificat du curé qui a rendu les derniers honneurs religieux à sa dépouille mortelle. Constatant le flagrant délit de mensonge dans lequel il surprend ses adversaires, il saisit cette occasion pour signaler à la Cour et flétrir avec énergie le système d'imposture, de diffamation et de calomnie organisé contre une femme faible et sans défense, et contre sa famille, dont le foyer domestique et les tombeaux ont été violés par la cupidité des collatéraux de M. de Vichy. Enfin, il dit franchement à ses juges le désavantage de la position de sa cliente, seule contre deux adversaires, isolée contre deux familles puissantes par leur fortune, leur rang, leurs relations, leurs amitiés qui entourent la Cour, qui siègent même dans son sein ; et il considère le partage qui a divisé les magistrats comme le triomphe de sa cause. Cet arrêt révèle le doute des esprits ; Catherine est accusée, le doute doit être interprété en sa faveur.

« C'est en vain, s'écrie l'avocat, que les héritiers de M. de Vichy cherchent à déguiser leurs projets intéressés sous le voile de l'honneur de leur famille compromis par l'introduction dans son sein des enfans naturels de Catherine ; c'est en vain qu'ils cherchent à établir que des relations d'amitié ont jamais cessé d'exister entre eux et leur cousin ; c'est en vain qu'ils se parent d'un amour quasi-paternel pour ce vieillard lorsque sa raison est à l'agonie ; il est temps que le masque tombe, que la vérité paraisse dans tout son éclat et l'avidité collatérale dans toute sa laideur. Abandonné pendant sa vie par ses parens qui méprisaient son goût pour les petits, M. le comte de Vichy n'a connu d'autre témoignage de sollicitude de la part de sa famille que cette demande en interdiction formée devant le Tribunal de Charolles, et la première lettre qu'il a reçue de M. d'Albon est l'exploit sur papier timbré qu'il lui fit remettre dans cette circonstance par l'intermédiaire d'un huissier. Ce n'est pas à la démence du comte, aux sollicitations de Catherine ni aux prétendues trames ourdies par elle qu'il faut attribuer la détermination subite de M. de Vichy à effacer par un mariage les erreurs de sa conduite avec sa maîtresse, mais bien aux procédés avilissans de ses propres parens, qui perdent ainsi l'espoir de recueillir une grande fortune, par les moyens qui dans leur pensée devaient la leur conserver. Irrité de l'insulte qui lui était faite par l'action en interdiction portée contre lui par M. d'Albon, M. le comte de Vichy résolut dès-lors de le priver entièrement et sans retour de la fortune sur laquelle il était en arrêt, et c'est dans cet esprit que fut consommé le mariage qui devait être si fatal aux intérêts pécuniaires de ses collatéraux ; et d'ailleurs les bienfaits qu'ils reprochent à Catherine d'avoir obtenus du comte par la captation et par des manœuvres coupables sont-ils donc si gratuits ? Si M. de Vichy lui a laissé sa fortune et son nom, elle de son côté, n'a-t-elle pas entouré de soins et de prévenances les dernières et fastidieuses journées d'une vieillesse délaissée, et qui était d'autant plus à charge à ceux qui l'entouraient, que M. le comte, toujours intempérant malgré son âge, était exposé à de violens accès d'une fièvre nerveuse dont les résultats ont pu servir de prétexte à la supposition de folie mise en avant par sa famille ? »

L'avocat de M<sup>me</sup> de Vichy ne veut pas engager plus long-temps au milieu des débats scandaleux que soulèvent les injustes prétentions de MM. d'Albon et d'Agrain, un vieillard dont la mémoire a été flétrie par ceux-là même qui auraient dû, pour l'honneur de leur race, laisser à jamais baissé le voile qui couvrait les désordres de sa vie, et respecter une tombe sanctifiée par le tardif retour de M. de Vichy dans la voie du devoir. Sa veuve fera, par respect pour sa mémoire, ce que ses parens n'ont pas fait par cupidité. Et, sans prolonger davantage ces considérations préliminaires, M<sup>e</sup> Philippe Dupin aborde les questions de droit.

Sur la première question, il reconnaît que l'individu frappé de démence absolue et complète, ne pourra contracter mariage. Mais s'il a des intervalles lucides, c'est-à-dire des instans pendant lesquels il peut comprendre et vouloir, il pourra consentir, et, s'il peut consentir, il peut par conséquent se marier. A l'appui de cette théorie sur les intervalles lucides, M<sup>e</sup> Dupin invoque l'autorité de Pothier, de l'ancien jurisconsulte Durand, de Maillane, des plus illustres docteurs, qui tous attestent que telle était l'ancienne doctrine, soit d'après les principes du droit civil, soit dans les sévérités plus grandes du droit canonique. Après avoir ainsi passé en revue l'ancienne jurisprudence, M<sup>e</sup> Dupin établit que les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu abolir les principes qu'elle a consacrés.

Passant à l'examen de la seconde question, l'avocat soutient que les collatéraux sont non recevables à attaquer pour cause de démence le mariage de celui à la succession duquel ils sont appelés par la loi. Il s'appuie de l'opinion de Merlin, Toullier, Duranton, Dalloz, Persin et autres, et de deux arrêts de la Cour de cassation des 9 janvier 1821 et 28 décembre 1831.

M<sup>e</sup> Dupin fortifie cette discussion des textes par le développement des hautes considérations de morale, d'ordre et de décence publique qui ont fait proscrire les réclamations des collatéraux. Au discours sévère de M. Portalis, où cet orateur flétrit si éloquemment l'avidité traditionnelle et devenue proverbiale des héritiers en ligne collatérale, il ajoute ces graves paroles qui resteront comme principe et serviront de règle de décider dans ces matières : « Périssent plutôt les intérêts d'argent des collatéraux, que de voir la société exposée de nouveau au scandale de pareils débats judiciaires ! »

Non content d'opposer aux prétentions de MM. d'Albon et d'Agrain cette insurmontable fin de non-recevoir, M<sup>e</sup> Dupin entreprend de démontrer que M. le comte de Vichy n'était point en état de démence le jour où il a contracté mariage. C'est alors qu'il saisit corps-à-corps ses adversaires, et qu'aux faits de démence qu'ils allèguent et dont ils demandent à faire la preuve, il oppose des contrats par-devant notaire, passés par M<sup>e</sup> de Vichy, des transactions commerciales traitées par lui-même et sans intermédiaire ; enfin des actes solennels tels que le testament fait chez M. Dubourg, et le mariage civil et religieux célébré à Marcigny. A ces puissans argumens tirés de la loi civile et religieuse, si M<sup>e</sup> Sauzet répond que le pasteur de Marcigny n'a béni l'union de M. de Vichy avec Catherine Theinlot qu'afin de faire cesser le scandale que des relations coupables donnaient à toute une commune, M<sup>e</sup> Dupin, interrogeant les canons de l'église et de la raison, demande à son tour si la conduite d'un ministre des autels, attirant la bénédiction du ciel sur un fou, et unissant par un lien indissoluble un homme qui ne peut comprendre l'importance de l'acte auquel il s'engage, ne serait pas plus scandaleuse, et si le prêtre sauverait la morale publique en chargeant sa conscience d'un sacrilège.

Enfin, à tous ces actes, qui attestent dans leur contenu, et qui déposent par leur gravité, de la santé d'esprit de celui qui les a faits, M<sup>e</sup> Dupin ajoute la lecture d'une série de lettres de M. de Vichy, écrites par lui-même, soit à Catherine Theinlot, soit à ses amis, soit à ses hommes d'affaires, et qui, la plupart, sont pleines de détails sur des matières importantes, et renferment des discussions d'intérêts et de chiffres, et des comptes d'une remarquable exactitude. En présence de pareilles pièces, M<sup>e</sup> Dupin pense qu'il n'est pas possible d'admettre MM. d'Albon et d'Agrain à prouver par témoins les faits qu'ils ont articulés, et repousse avec énergie cette nouvelle source de scandale que les héritiers collatéraux ont préparée en distribuant des faveurs et des bureaux de tabac parmi l'ancienne domesticité du comte.

L'avocat passe ensuite à la discussion de l'interrogatoire sur lequel l'interdiction de M. de Vichy a été prononcée ; il fait remarquer que s'il offre des traces d'une monomanie semblable à celles qui ont affligé non seulement des esprits plus forts et plus cultivés que celui du comte, mais même des hommes de génie, cet interrogatoire prouve aussi, par la justesse des réponses de M. de Vichy aux questions qui lui sont adressées, qu'au milieu des aberrations de son esprit, les dernières lueurs de son intelligence n'étaient pas éteintes, et que ses facultés intellectuelles n'étaient pas arrivées à ce point de décadence qu'exige la loi romaine pour prononcer qu'un homme sera mis dans les fers de l'interdiction.

« Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Dupin, vous n'hésitez pas à proclamer ces grands principes protecteurs du mariage et de l'état civil des citoyens.

« Vous le ferez, parce que la loi le veut, et que vous vous honorez d'être les esclaves de la loi.

« Mais, je ne crains pas de le dire : si la loi avait besoin de justification, si sa sagesse avait besoin d'être prouvée, cette cause lui prêterait une nouvelle force et un nouvel appui.

« En effet, quoi de plus propre à démontrer combien le législateur a eu raison de fermer la lice à des collatéraux dont la cupidité devenue proverbiale ne sait rien respecter !

« Voyez ces hommes, qui ne vous parlent que de l'honneur de leur famille, troubler la paix d'une tombe, attaquer la mémoire de leur parent, divulguer avec éclat les faiblesses qu'il eut, et lui prêter des faiblesses qu'il n'eut pas. Ecoutez-les racontant solennellement à la justice et à la société des scandales qu'il faudrait cacher s'il était vrais, et qui sont en grande partie la création de leurs récits mensongers.

« Ils veulent succéder à M. de Vichy, et ils se plaisent à le représenter comme un homme sans éducation et sans valeur, qu'ils étaient obligés d'abandonner à la bassesse de ses goûts vulgaires et grossiers ! Ils veulent succéder à M. de Vichy, et ils vous le dépeignent assez vil pour aller chercher dans un lieu de débauche une femme qui fut huit ans la compagne de sa vie, et qu'il finit par élever jusqu'à lui par le mariage. Ils veulent succéder à M. de Vichy, et ils le poursuivent de leurs railleries jusques sur le siège du législateur ! Ils veulent succéder à M. de Vichy, et ils vous le montrent trouvant dans ses débauches et dans les moyens employés pour les soutenir, la dégradation de sa raison, et les ignominies de la démence. Ah ! nobles marquis :

« Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on déshonore ? »

« Messieurs, la loi fut sage qui proscrivit un tel langage et ne voulut point permettre de semblables luttes.

« Il fut sage aussi, M. de Vichy, quand il exhéreda de mauvais parens, qui le négligèrent pendant sa vie, qui ne s'approchèrent de sa vieillesse que pour lui imprimer la flétrissure de l'interdiction, et qui, le poursuivant jusques dans la tombe, cherchent encore à salir sa mémoire ! »

M. l'avocat-général Varembe, brisant les liens dans lesquels l'influence de la Cour suprême enlance souvent les consciences judiciaires des magistrats, a adopté sur la fin de non-recevoir l'opinion des défenseurs de MM. d'Albon et d'Agrain, et cité contre la doctrine de la Cour de cassation un arrêt longuement motivé de la Cour de Bruxelles, rendu en 1828. Cependant il a repoussé les conclusions principales des héritiers de M. de Vichy ; et adoptant leurs conclusions subsidiaires, il a pensé que c'était le cas d'ordonner une enquête.

Enfin, après quatre heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Sur la première question, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, accueille la fin de non-recevoir opposée par madame la comtesse de Vichy ;

Sur la deuxième question, considérant qu'alors même que la solution de la première question n'entraînerait pas à fortiori la résolution de la seconde, il existe dans la cause des actes et des lettres de M. de Vichy qui ne permettent pas de s'arrêter à une supposition de démence chez celui qui a écrit ces lettres et passé ces actes ;  
Par ces motifs, la Cour repousse les prétentions de MM. d'Albon et d'Again ;  
Sur la troisième question, considérant que si la loi accorde aux héritiers le droit de contester la reconnaissance d'enfants même légitimes, les faits interloqués par MM. d'Albon et d'Again, encore qu'ils fussent prouvés, ne suffiraient pas pour annuler cette légitimation ;  
Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de première instance ;  
Condamne les héritiers de Vichy aux dépens des causes principale et d'appel, même en ceux réservés par le jugement interlocutoire du Tribunal de Charolles.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> ch.)**

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 28 janvier 1836.

**L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES. — QUESTIONS GRAVES.**

La loi du 15-25 pluviôse an XIII a-t-elle établi, en faveur des hospices, sur les biens des enfants mineurs qui y sont reçus et décédés sans héritiers, un droit héréditaire, proprement dit, embrassant tous les droits et actions du défunt; ou au contraire une simple dévolution de biens? (Résolu dans le premier sens.)

L'action en recherche de la maternité passe-t-elle aux héritiers de l'enfant naturel? (Oui.)

L'acte de naissance auquel la mère n'a pas été partie, et les lettres émanées de sa main dans lesquelles elle parle de son accouchement et de son enfant, peuvent-elles servir de commencement de preuve par écrit à l'enfant naturel qui recherche la maternité et veut prouver son identité? (Rés. aff. implicitement.)

La reconnaissance forcée a-t-elle les mêmes effets que la reconnaissance volontaire? (Oui.)

Le 18 mars 1833, la demoiselle Elisabeth Punche, ou Penuche, accoucha à la maternité d'un enfant mâle, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil, sous le nom de Joseph, fils d'Elisabeth Punche et de père inconnu. Huit jours s'étaient à peine écoulés, qu'Elisabeth explit, dans d'affreuses souffrances et par une mort cruelle, les funestes écarts de sa jeunesse. Encore, si ses dernières pensées eussent été pour le pauvre enfant qu'elle venait de jeter sans appui sur la terre! si ses dernières paroles avaient manifesté de sa part le regret de ne pouvoir réparer ses fautes par l'accomplissement de ses devoirs de mère! Mais, non! Etouffant tout sentiment dans son cœur, jusqu'à celui de l'amour maternel, Elisabeth Punche n'avait vu dans l'enfant qu'elle avait mis au monde, qu'un fardeau dont il fallait se débarrasser pour se livrer à de nouveaux désordres. Dès le lendemain de l'accouchement, l'enfant, délaissé par sa mère, avait été transféré à l'hospice des Enfants-Trouvés, où, pour tout signe de reconnaissance, pour unique titre de famille, on lui avait donné le collier d'usage.

La mère n'avait recouvré quelque force que pour écrire d'une main tremblante encore, à un jeune ouvrier nommé Rolland, qui paraît avoir été le complice de ses débauches, deux lettres dont voici les principaux passages :

« Je suis accouchée d'un garçon, il a comme toi un petit trou au menton; viens me voir, tu me demanderas à la salle Sainte-Madeleine, sous mes deux noms.... Viens me chercher dimanche, prends un fiacre, le plus doux que tu pourras trouver. N'oublie pas mon manteau et apporte-moi 5 francs de petite monnaie. »

« Le jeune Joseph ne survécut à sa mère que de quelques jours. Si Elisabeth Punche fut morte dans un dénuement complet, si elle n'eût après elle laissé que le souvenir de ses fautes, jamais les oreilles de la justice n'auraient eu à s'ouvrir pour recueillir tous ces honteux détails; mais à l'époque de son décès, elle avait à recouvrer un legs de 13,000 fr., et des contestations s'élevèrent entre divers prétendants à sa succession.

D'abord ce fut ce même Rolland, que les deux lettres d'Elisabeth Punche avaient désigné comme père de l'enfant. Il est vrai que Rolland n'avait pas, pendant la vie de son fils, songé à le reconnaître, mais après sa mort, il avoua hautement sa paternité, et formula une reconnaissance qui, disait-il, devait lui assurer la succession de Joseph, décédé héritier de sa mère. Cette prétention, qui donnait naissance à la grave question de savoir si un enfant naturel peut être reconnu après son décès, fut combattue par l'administration des hospices, et les colonnes de la Gazette des Tribunaux ont retenti des débats solennels et de l'arrêt important de la Cour royale de Paris qui a repoussé le système de Rolland.

Ce n'était pas assez pour l'administration des hospices d'avoir confondu les honteux calculs d'un sordide intérêt; elle devait avoir à lutter contre l'administration du Domaine, qui soulevant d'importantes questions, prétendit avoir seule droit à la succession d'Elisabeth.

Par l'organe de M<sup>e</sup> Teste, son avocat, elle a soutenu que la loi des 15-25 pluviôse an XIII n'avait pu créer au profit des hospices un nouvel ordre de succession, mais seulement une simple dévolution de biens qui ne lui donnait le droit de recueillir qu'à défaut d'autres héritiers; or l'Etat est rangé par le Code civil dans la classe des héritiers irréguliers; dès qu'il se présente pour succéder à Elisabeth Punche, sa réclamation doit être agréée. Il est vrai que les hospices se prévalent des droits que Joseph, comme fils d'Elisabeth, aurait eus à tous les biens et actions laissés par sa mère; mais, d'une part, Joseph n'a pas été reconnu par sa mère, et rien ne prouve que l'enfant dont on parle soit réellement et identiquement le même que celui dont Elisabeth est accouchée.

En vain les hospices demandent-ils, comme héritiers de Joseph, à prouver cette identité, exerçant ainsi en son nom la recherche de la maternité. En effet, d'un côté cette action ne compete qu'à l'enfant naturel seul et non à ses héritiers. (Voir arrêt de la Cour d'Amiens, du 9 août 1821, et arrêt de la Cour de cassation, du 12 juin 1823, Dalloz, V<sup>o</sup> filiation, page 673.) De l'autre, en admettant même qu'elle fût réservée aussi bien aux héritiers de l'enfant naturel qu'à lui-même, on ne saurait l'étendre aux hospices dont le droit se borne dans les cas prévus par la loi à recueillir les biens comme successeur et non les droits et actions comme héritiers. Il faut éviter que les hospices ne soient poussés dans des intérêts de succession et des actions qui ont toujours pour but de troubler le repos et l'honneur des familles.

Revenant sur la question d'identité, M<sup>e</sup> Teste, dans une discussion pleine de force et de talent, M<sup>e</sup> Teste soutient que dans tous les cas les hospices ne pourraient être admis à la preuve de la filiation qu'autant qu'ils seraient armés conformément à l'art. 341 du Code civil d'un commencement de preuve par écrit. Or, ce commencement de preuve, où existe-t-il dans la cause? L'acte de naissance de Joseph! mais de nombreux arrêts (Cour de cassation, 28 mai 1810, 31 avril 1810 etc., Sirey, t. 10, Dalloz 1330), et des autorités puissantes (Lozé, art. 341, Merlin, V<sup>o</sup> Maternité Q. de droit), refusent à l'acte de nais-

sance le caractère de commencement de preuve par écrit. Les lettres écrites par Elisabeth à Rolland! Mais si ces lettres parlent d'un enfant elles ne sont de nature à jeter aucune lumière sur la question d'identité, et d'ailleurs quelle est leur authenticité! Ne sont-elles pas le fait de Rolland? Comment l'administration des hospices les possède-t-elles? Le droit de se servir de lettres missives appartient-il à d'autres qu'à celui qui les a écrites et à celui qui les a reçues? « Et même, ajoute en terminant l'avocat, l'identité prouvée, resterait encore la question de savoir si la reconnaissance judiciaire devrait avoir au profit des héritiers de l'enfant naturel le même effet que la reconnaissance volontaire. »

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de l'administration des hospices, commence par établir, à l'aide des faits de la cause, que la question d'identité n'est pas douteuse; il se fonde principalement pour le prouver, sur les déclarations extraites des registres de l'administration des hospices, et constatant la naissance à l'hospice de la Maternité, et la translation à celui des Enfants-Trouvés, ainsi que sur la concordance qui existe entre les numéros de ces déclarations et celui du collier qui lui a été attaché comme à tous les enfants qui sont recueillis à l'hospice des Enfants-Trouvés. « Ces faits, dit-il, portent avec eux une telle puissance de conviction, qu'on ne peut trop s'étonner que le Domaine soit descendu à des discussions que l'avidité sordide d'un héritier collatéral pourrait à peine comporter.

Comment! c'est le Domaine qui doute de la sincérité des documents produits par les hospices, alors que les hospices ne sont qu'un démembrement du domaine public, qui, un jour, les a absorbés, et dont ils n'ont été séparés que pour encourager sa bienfaisance, en lui garantissant que ses dons recevraient la destination spéciale qu'elle leur aurait imposée. De pareilles disputes devraient-elles s'élever entre deux administrations qui sont sœurs et si étroitement unies dans leur but qui est de servir l'Etat?

Aussi, ajoute l'avocat, le Domaine n'avait-il, dans l'origine, élevé aucun doute sur l'identité de l'enfant: seulement, comme il n'était pas reconnu, et qu'il fallait une réclamation d'état, il avait pensé qu'une maternité conquise judiciairement ne pourrait donner des droits successifs. C'est dans cette pensée toute théorique et de pur droit, que le procès avait été engagé. Pourquoi faut-il qu'en désespoir de cause, on soit allé, empiétant sur le terrain des faits, jusqu'à contester l'évidence? »

Abordant la discussion de droit, M<sup>e</sup> Hennequin combat les divers arguments de M<sup>e</sup> Teste, et s'attache à rendre à la loi du 15 pluviôse an XIII, et aux droits qui en résultent pour les hospices, leur véritable portée. Il établit que la recherche de la maternité passe aux héritiers de l'enfant naturel avec tous les droits et actions qui lui sont réservés. Pourquoi donc les hospices qui sont héritiers ne l'exerceraient-ils pas?

Accorder un pareil droit aux héritiers, et surtout aux hospices, dit-on, c'est donner naissance à des procès dont le scandale irait troubler le repos des familles et ébranler la morale publique. Rassurez-vous, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Hennequin: quel mal y aurait-il qu'une femme qui d'abord a manqué aux lois de l'honneur, et ensuite à celles de la maternité, pût être l'objet d'une juste réclamation? Ce n'est pas l'intérêt des mères doublement coupables qui a pu préoccuper le législateur.

Et puis, quels puissants attraits existent donc pour tenter la cupidité des hospices? Rarement Messieurs, on voit des mères aussi dénaturées qu'Elisabeth Punche, dans la classe aisée de la société. Ce n'est que lorsqu'elle n'a que des haillons à lui donner, qu'une mère consent à se séparer de son enfant. Je me trompe, Messieurs, une mère ne rejette pas son enfant, on le lui arrache, et c'est tout mouillé encore de larmes maternelles qu'on l'apporte dans nos hospices pour y recevoir du pain et les bienfaits de l'éducation. Parlez donc encore des séductions auxquelles sera en butte la cupidité des hospices!

M<sup>e</sup> Hennequin termine sa brillante plaidoirie en réfutant les monuments de jurisprudence invoqués par M<sup>e</sup> Teste et en soutenant qu'en présence des faits, de la loi de pluviôse an XIII et du Code civil, qui ne restreint pas à l'enfant le droit de rechercher la maternité, il est impossible de ne pas proscrire la réclamation du Domaine.

A l'égard de la question de savoir si la reconnaissance judiciaire produira les mêmes effets que la reconnaissance volontaire, ce n'en est réclément pas une, aussi n'y a-t-on pas insisté.

« Un mot encore, dit M<sup>e</sup> Hennequin. On nous demande comment nous avons entre les mains les lettres écrites à Rolland. La réponse est simple. Lors du procès que nous avons eu à soutenir contre lui, elles nous ont été communiquées sans nous être redemandées plus tard; à défaut de l'original il nous eût été facile encore de les présenter, car elles ont été reproduites textuellement dans les journaux. »

Après une réplique dans laquelle M<sup>e</sup> Teste supplie le Tribunal, dans l'intérêt des principes, de se soustraire à l'empire des faits, et la réponse de M<sup>e</sup> Hennequin, M. l'avocat du Roi, Poinso, dans des conclusions fortes de logique et de précision, appuie le système invoqué par les hospices.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII, l'administration des hospices, à défaut d'héritiers, est déclarée propriétaire des biens de l'enfant qui décède avant sa sortie des hospices, son émancipation ou sa majorité;

Attendu que l'administration des hospices appelée ainsi à la propriété des biens, est, à l'égard de la succession, dans la position d'un héritier irrégulier; qu'en cette qualité l'administration succède à tous les droits et actions;

Attendu que l'enfant naturel aurait eu le droit de rechercher la maternité; que tous les droits et actions du défunt passent à ses successibles, à moins de prohibition ou d'exception; que le droit de rechercher la maternité n'a pas été déclaré personnel à l'enfant; qu'il en résulte qu'il appartient à ses héritiers;

Que si la loi garde le silence sur le droit de recherche de la maternité quant aux héritiers de l'enfant naturel, et si, au contraire, elle s'occupe du droit des héritiers de l'enfant légitime quant à la réclamation d'état, on ne peut en conclure qu'elle ait voulu prohiber l'action dans un cas, et la permettre dans l'autre;

Qu'en effet, si le législateur s'est occupé de ce droit relativement aux héritiers de l'enfant légitime, c'est dans la nécessité d'y apporter certaines restrictions et conditions, qui étaient commandées par la gravité même de l'action et l'importance de ses suites;

Attendu qu'à l'égard des enfants naturels, les mêmes motifs n'existaient pas, et qu'il n'était plus nécessaire de déroger au droit commun, ce qui explique pourquoi dans ce cas le législateur a gardé le silence;

Attendu que si le droit de rechercher la maternité appartient aux héritiers de l'enfant, et en cette qualité à l'administration des hospices comme héritier irrégulier, il est évident que cette administration peut également s'emparer de la preuve acquise de la maternité, et, en se fondant sur cette preuve, revendiquer du chef de l'enfant la succession de la mère;

Attendu que la demoiselle Punche, dite Penuche, est entrée à l'hospice de la Maternité le 18 mars 1833; que le même jour elle y a mis au monde un enfant du sexe masculin dont elle a fait l'abandon, et qui a été transféré le même jour à l'hospice des Enfants-Trouvés, et inscrit le 20 mars à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, sous le prénom de Joseph, fils d'Elisabeth Penuche; que ce même enfant a été mis en nourrice aux frais de l'hospice de la commune de Bresle, et qu'il y est mort le 4 avril suivant;

Que le jour même de son accouchement la demoiselle Punche a écrit au sieur Joseph Rolland, avec laquelle elle avait eu des relations intimes; que dans sa lettre elle reconnaît formellement sa maternité;

Que, dans ce concours de circonstances, l'accouchement de la demoiselle Punche et l'identité entre son enfant et la personne de Joseph ne peuvent être raisonnablement mis en doute et sont au contraire dé-

montrés jusqu'à l'évidence; enfin, qu'il est certain et non dénié qu'Elisabeth Punche est la même que la personne entrée à l'hospice sous le nom de Penuche;

Que le fait de la maternité étant reconnu, les effets en demeurent acquis à l'enfant ou à ses héritiers, sans distinction entre la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaire, puisque les droits découlent du fait même de la maternité et non de la forme sous laquelle il est reconnu;

Le Tribunal déclare l'administration des domaines mal fondée dans sa réclamation.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)**

MEURTRE.

Deux époux mal famés, Etienne Stobre et sa femme, vigneron, occupaient une maison au quartier de la Fontaine, commune de Saran; des scènes de violence troublaient souvent la paix de ce ménage. Une circonstance nouvelle est venue ajouter un nouvel aliment à l'irritation et aux passions de ces deux personnes.

Au mois de juin dernier, un porteur, Jacques Dubillot, a loué une chambre dans cette maison. Une femme avec laquelle il vivait l'accompagnait. Cette femme est morte depuis. La réputation de Dubillot est détestable, et, par une singulière et sinistre coïncidence, Dubillot est soupçonné d'avoir hâté la fin de cette malheureuse, de même que Stobre était regardé comme l'auteur de la mort de sa première femme.

Depuis qu'il était resté seul, Dubillot couchait plus habituellement dans la chambre des époux Stobre, où se trouvaient deux lits, et Dubillot passait pour entretenir des liaisons coupables avec la femme Stobre.

C'est dans cet asile, peuplé par des êtres si peu estimables, que, dans la nuit du 25 décembre dernier, se sont passées d'horribles scènes dont le tragique dénouement a été la mort d'un des acteurs.

Ce jour, 25 décembre, sur les neuf heures, après avoir passé la soirée au cabaret, ce bizarre assemblage d'êtres vicieux vint s'asseoir à la même table sous le toit des époux Stobre pour prendre le repas du soir. La bonne intelligence n'était guère possible dans une telle réunion, et une querelle ne tarda pas à s'élever. Quelle en fut la cause ou l'occasion? Il était difficile de le savoir bien exactement. Qui porta le premier coup? l'accusation nomme Dubillot. Depuis ce moment aurait commencé une lutte furieuse entre Dubillot et Stobre, lutte qui a duré une grande partie de la nuit, lutte qui n'aurait admis que quelques rares et courts intervalles, ou plutôt, au lieu d'une lutte, l'accusation offre le hideux tableau d'une longue agonie infligée par Dubillot à sa victime; elle nous le montre acharné sur le malheureux Stobre, le meurtrissant en le précipitant à plusieurs reprises sur le sol, ou sur des meubles qui en sont brisés, lui fracassant la tête à coups de sabot. Stobre s'enfuit à deux fois de cette maison qui doit être son tombeau: il court, éperdu, implorer du secours chez des voisins: il crie que « Dubillot l'assassine, qu'il va arriver un malheur! » La crainte ou l'indifférence glace ceux qui l'entendent et les rend immobiles. Dubillot cependant court incessamment sur les pas de sa proie; il s'y attache, il ne le quitte point et le force à rentrer, sans secours et sans espoir, dans cette chambre solitaire dont il ne doit plus sortir. Là continuent les violences de Dubillot: chaque fois que Stobre veut se relever, il est de nouveau terrassé, et Dubillot ne cesse de frapper que lorsque sa victime reste sans mouvements.

La femme Stobre, témoin de ces excès, et que les menaces de Dubillot auraient suivies, empêchée de secourir son mari, ou d'appeler du secours du dehors, quitte enfin le toit conjugal au moment où Stobre rend les derniers soupirs. Elle va demander asile à une femme Ronnard, et partage son lit. Celle-ci l'engage à prévenir le maire, elle s'y refuse parce que, dit-elle, son mari est sans doute mort à présent.

Vers minuit un neveu de Stobre, Pierre Coulon, pénètre dans la maison: il trouve Stobre gisant sur le carreau, le visage plein de sang, la respiration haletante; et avec l'aide de Dubillot, il parvient à le traîner sur un lit.

Le lendemain, vers neuf heures, le grand jour enhardit des voisins à franchir le seuil de l'habitation de Stobre. Tout y révèle les scènes de la nuit. Le bas d'une armoire est brisé, la porte d'un bureau est également fracturée et les meubles portent des traces de sang. Au lieu de reposer sur le lit où Coulon l'avait placé, le corps de Stobre est étendu sur le carreau; au lieu d'être, comme la veille, habillé, il est dépourvu de ses vêtements, sa tête même est découverte. Ce corps était privé de vie. Quant à Dubillot, tranquillement assis au coin du feu, il veillait auprès de sa victime.

Le cadavre portait de nombreuses contusions, et une large plaie s'étendant sur le front et la partie antérieure de la face, avait, suivant l'homme de l'art, causé la mort. Cette plaie aurait été produite par un seul coup d'un instrument large et contondant, asséné avec beaucoup de force. Au cours de l'instruction, un maillet teint de sang fut découvert au domicile de Stobre, quoique soigneusement caché; des taches de sang se faisaient remarquer aussi sur le sabot de Dubillot, en dehors et vers le talon.

Tels étaient les faits qui amenaient Dubillot devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de meurtre. D'abord impliquée dans la poursuite, la femme Stobre avait été mise hors de cause par la chambre des mises en accusation.

Les débats ont pleinement confirmé les charges acquises par l'instruction écrite, et ajouté à l'horreur des détails déjà révélés. Déclaré coupable d'avoir porté à Stobre les coups qui avaient terminé les jours de celui-ci, mais sans intention de donner la mort, Dubillot, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chassinat, son défenseur nommé d'office, a été condamné à 10 ans de travaux forcés.

**CHRONIQUE.**

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de Blois, contrairement à l'opinion de plusieurs autres Tribunaux, a admis les gendarmes à la prestation du serment supplétif. Notre impartialité nous fait un devoir de reproduire le texte de son jugement, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que la loi du 31 août 1830 a été conçue dans un but purement politique, et que c'est sous ce rapport seulement qu'on doit considérer le serment qu'elle prescrit et les interdictions qu'elle prononce contre toute autre formule;

« Que cette loi, en ramenant en France l'uniformité du serment politique, n'a pas eu pour objet de mettre obstacle à ce que l'administration exigeât de ses agents un serment spécial et relatif aux fonctions qu'elle leur confiait, pourvu toutefois, et c'est l'indispensable condition de la légalité de cette addition, que la partie spéciale et supplétive de ce serment n'ait rien de dérogatoire, et ne porte aucune atteinte à l'esprit et à la lettre du serment politique;

« Que c'est ainsi que cette loi a été interprétée dans ses rapports avec

les agents diplomatiques et les employés de certaines administrations financières;

» Que c'est dans ce sens que la Chambre des pairs et celle des députés l'ont entendue, puisque, depuis 1830, et dans toutes les sessions qui ont suivi, les pairs et les députés ont non-seulement prêté le serment qui leur était prescrit par la loi du 31 août, mais y ont ajouté supplétivement ces mots : et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France ou député; et ce, sans qu'il se soit élevé aucune réclamation à cet égard;

» Considérant que l'adoption faite par l'ordonnance du 26 décembre 1835, au serment que doit prêter le gendarme, n'a rien de politique, et ne déroge aucunement au texte et à l'esprit du serment politique prescrit par la loi du 31 août; qu'il n'est que l'énonciation plus explicite des devoirs et des obligations auxquels les lois du royaume astreignent les agents de l'autorité publique;

» Par tous ces motifs, dit qu'il y a lieu d'admettre au serment prescrit par l'ordonnance les officiers et les gendarmes.... »

— La Cour royale de Toulouse (chambre des appels correctionnels) a condamné le sieur Gaillard à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir tenu une maison de jeu de hasard.

— Quoi de plus frais et de plus rose ordinairement qu'une petite fille de 12 à 15 ans, quoi de plus porté par son innocence candeur d'enfant à la franchise et à la sincérité? Quoi de plus touchant que ces lèvres si fraîches qui ne s'ouvrent qu'à d'innocentes caresses, qu'au langage de la vérité? Vous verriez une gentille fée, aux ailes d'azur, à la baguette magique, vous promettant des montagnes d'or et des rêves séduisants, que vous ne seriez pas plus heureux; mais quel désappointement, quelle tristesse s'empare de l'âme si, au lieu d'une si douce créature, vous tenez, dans une jeune fille de 15 ans, des lèvres déjà flétries par le mensonge, un cœur corrompu, un langage empreint d'astuce, une vie qui commence par le vol, que la prison réclame comme une proie, et que plus tard peut-être le carcan, le bague!... Ce spectacle serre le cœur : c'était celui qu'offrait le 12 février le Tribunal correctionnel d'Arras.

La petite Marie-Anne Fontaine n'a que quinze ans et six mois, et plusieurs fois elle a tenté de voler chez le sieur Barré, cabaretier et épicière à Lebuquière; mais toujours une circonstance ou une autre a empêché que le délit ne fût accompli. La petite Fontaine est la ruse, l'astuce personnifiée, et toujours elle a échappé; mais un jour M. Barré s'est caché sous la montre de sa boutique, et a saisi flagrant delicto la petite voleuse, au moment où elle avait la main dans le tiroir à l'argent, et alors qu'elle faisait, comme dit le témoin, cliquer les sous.

Marie-Anne se défend avec un sang-froid, une audace qui n'est pas de son âge. Elle tient tête à M. le président, aux juges, au substitut, au cabaretier et à sa fille appelés en témoignage, à tout le monde.

M. le président lui demande ce qu'elle fait, elle répond qu'elle file du coton. « Qu'alliez-vous faire dans la montre? lui dit ce magistrat. — J'allais chercher un morceau de sucre. — Mais vous aviez la main dans le tiroir à l'argent, car vous faisiez cliquer les sous. — Non c'était le cabaretier avec la tête, car il était sous la montre. — Sans doute, vous vous êtes trompée et au lieu de prendre du sucre, vous avez mis involontairement la main dans le tiroir? — Non, ce sont les témoins qui se trompent et en imposent. » Son effronterie va croissant; elle interroge les témoins, répond pour eux si M. le président les interpelle, et toujours avec une assurance imperturbable. Les juges, le public en sont étonnés; elle croit pallier son délit par ces dernières paroles et en jetant un regard accusateur sur M. Barré: « Quand je suis sortie hors de sa boutique il m'a f... deux coups de pied qui m'ont fait bien du mal et m'ont renversée. »

Marie-Anne Fontaine a été condamnée à 3 mois de prison.

PARIS, 16 FÉVRIER.

— Ce matin, à neuf heures, M. Cauchy, greffier-archiviste de la Cour des pairs, assisté de M. de la Chauvinière, greffier-adjoint, s'est rendu à la prison du Luxembourg, et a donné lecture aux quatre condamnés de l'arrêt prononcé hier par la Cour. Fieschi et Morey ont appris cette nouvelle avec une résignation qu'on pourrait presque qualifier d'indifférence. Morey surtout a montré un sang-froid imperturbable. Quant à Pépin, cette condamnation à laquelle il paraissait ne pas s'attendre, l'a plongé dans un abattement tel qu'il est demeuré comme anéanti lorsqu'il a entendu le dispositif de l'arrêt prononçant la peine de mort. Chacun pouvait voir sur la figure de M. Cauchy, combien son émotion était vive; il était temps, assurément, que cette lecture s'achevât; car il n'aurait pu demeurer plus long-temps en présence des condamnés, tant sa douleur était profonde dans l'accomplissement du devoir pénible qu'il avait à remplir.

Après la sortie des greffiers, on a apporté les camisoles de force pour en revêtir immédiatement les condamnés; mais on assure qu'avant de prendre cette triste livrée, Pépin a demandé à parler à M. le président et à M. le procureur-général, avec lesquels il disait avoir l'intention de s'entretenir. Toutefois, nous ne pouvons affirmer ce fait; mais ce qui paraît positif, c'est que la femme de Pépin serait allée ce matin au domicile même de M. le procureur-général, sous le prétexte de demander une permission pour voir son mari; que cette infortunée aurait fait entendre les cris déchirants du plus violent désespoir, et qu'elle aurait supplié à genoux ce magistrat de vouloir bien appuyer sa demande en grâce. On ajoute que, profondément touché de la douleur et du dévouement de cette malheureuse femme, mère de quatre enfants, l'honorable procureur-général aurait consenti à se rendre auprès de M. le garde-des-sceaux, pour en référer au Roi.

On prétend que les condamnés seront transférés cette nuit même dans la prison du Nouveau-Bicêtre, et que l'exécution devra se faire dans un lieu rapproché de cette maison de détention. Il est vrai que M. le procureur-général s'est rendu aujourd'hui à deux heures et demie au parquet de la Cour des pairs pour aviser, sans doute, aux mesures à prendre; mais jusqu'à présent tout se passe dans le plus grand secret.

— Des actes de libéralité peuvent-ils être argués de nullité sur le motif que le testateur ou le donateur aurait précédemment reconnu celui qui en est l'objet comme enfant adultérin ou incestueux? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation (chambre civile) le 8 février. Les motifs de cet arrêt exposent très bien la distinction admise par la jurisprudence entre le cas où la reconnaissance de l'enfant est faite dans l'acte même de libéralité, celui où la reconnaissance est antérieure ou postérieure à la libéralité, et celui où la filiation a été acquise en justice. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 février.)

Attendu que la Cour royale, dont l'arrêt est attaqué, ne s'est point livrée à l'appréciation des motifs qui pouvaient avoir déterminé les dispositions testamentaires de Henri Pierret; qu'elle a jugé, en droit, que la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux, en quelque acte que ce soit, est prohibée en termes généraux et absolus par l'article 335 du Code civil;

Attendu que, d'après cette prohibition expresse qui a pour objet de prévenir des révélations scandaleuses, la nullité de ces reconnaissances n'en laisse subsister aucun effet, ni contre les enfants ni en leur faveur;

Attendu que, nonobstant la reconnaissance de Pierret, l'état des deux enfants Véronique et François Gauthier, est toujours resté incertain, et qu'ils sont demeurés étrangers audit Pierret; qu'ils ont pu, sous ce rapport, être considérés comme ayant capacité pour recevoir, à titre de légataires universels de Henri Pierret, les avantages contenus dans son testament du 28 avril 1825;

Qu'en le décidant ainsi, et en déclarant nulles et de nul effet, conformément audit art. 335, les reconnaissances faites par ledit Henri Pierret sur les registres de l'état civil dans les actes de naissance des deux enfants, la Cour royale d'Aix a fait une juste application dudit art. 335, et qu'elle n'a pas violé l'art. 762 qui ne reçoit application que dans les cas où, par la force des choses ou des jugemens, la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse est acquise en justice;

La Cour rejette le pourvoi.

— Ce fut une idée heureuse que l'établissement des concerts des Champs-Élysées, dits concerts aériens. Ils ont contribué sans contredit à populariser de plus en plus le goût de la musique, aujourd'hui quasi-frénétique à Paris: que n'ont-ils encore assoupli la rudesse des voix fausses de la population des rues de la bonne ville, où l'oreille est si souvent affligée de ce qu'on appelle les cris de Paris!

Quand la brise fut venue, les concerts aériens cherchèrent un asile brillant dans la belle salle de la rue Saint-Honoré, où ils sont en possession d'attirer quotidiennement la foule; mais, au lieu d'y être conduits par M. Masson de Puitneuf, qui s'était avisé de l'invention, ils y furent sous l'invocation du célèbre Musard. M. Masson de Puitneuf s'installa, lui, avec un autre orchestre, dans les salons de M. Laffitte, et malheureusement le public ne l'y suivit pas; bref, il est aujourd'hui en faillite.

Avant cette faillite déclarée, un différend s'était ému entre lui et M. Musard, qui l'avait appelé, non devant un jury d'harmonie, mais devant le Tribunal de commerce, pour obtenir satisfaction. M. Musard exposait qu'il s'était primitivement engagé envers l'entrepreneur des concerts aériens à composer et arranger toute musique nouvelle ou ancienne pour former un répertoire varié de symphonies, walses, contredanses, à condition que les manuscrits seraient la propriété du compositeur. Il se plaignait que, depuis leur séparation, M. Masson non-seulement eût gardé ses manuscrits, mais encore eût fait journellement exécuter, à la salle Laffitte, la musique de la composition de M. Musard, soit en avouant d'abord le nom de l'auteur, soit en le dissimulant sous des noms supposés. Ces pseudony-

mes étaient tantôt Masini, tantôt Massino, tantôt Auber, etc. M. Musard réclamait, en raison de cette atteinte portée à ses droits et à sa réputation, des dommages-intérêts, que le Tribunal lui accorda en effet; et attendu que la détention des manuscrits de la part de M. Masson n'était pas justifiée, la demande de M. Musard en remise de ces manuscrits fut rejetée.

M. Masson a interjeté un appel, que ses syndics ont ensuite repris, mais qu'ils n'ont pas fait soutenir à l'audience. Sur l'exposé des faits par M<sup>e</sup> Caignet, avocat de l'artiste, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, par arrêt du 15 février, a décidé que le président du Tribunal civil, jugeant en référé, est compétent pour prononcer sur la validité des oppositions formées en vertu de la permission du juge, lorsque cette permission n'a été accordée qu'à la condition qu'il lui en serait référé en cas de difficulté, et que la partie qui a requis l'ordonnance s'est soumise elle-même, par sa demande, à cette juridiction. Ce changement notable dans la jurisprudence de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, mérite d'être signalé.

— L'arrêt rendu par la Cour des pairs, sur l'attentat du 28 juillet, est signé par 161 membres.

— C'est samedi prochain 20 de ce mois, que la Cour royale est appelée à statuer sur la plainte de M. Jollivet contre le gérant du Courrier français.

— Avant-hier soir, M. Vaillant, ancien rédacteur du Pilon, aujourd'hui rédacteur du Solitaire, a été arrêté au Gymnase musical en vertu d'un mandat de M. le préfet de police. On dit que cette arrestation se rattache aux déclarations de Pépin devant la Cour des pairs.

— Peu d'affaires intéressantes se présenteront à la session de la Cour d'assises qui s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre fils: un délit de presse imputé à M. Aubry-Foucault; une tentative d'assassinat commise par un sieur Lorette, la banqueroute frauduleuse des tailleurs Jager et Fresnau, occuperont les audiences des 26, 28 et 29. Celle d'aujourd'hui qui n'amènerait sur les bancs que deux individus accusés de vol domestique, a été précédée de l'appel de MM. les jurés. M. Anisson-Duperron, membre de la Chambre des députés, a été, à raison de ses fonctions, excusé pour le cours de la présente session législative; M. Binet, professeur au collège de France, a exposé à la Cour que ce ne pouvait être que par erreur que son nom eût été porté sur la liste du jury. Il ne paie en effet que 21 fr. de contribution personnelle, n'est titulaire d'aucun grade universitaire et ne fait pas partie des membres de l'Institut. L'erreur commise par les employés de la préfecture de la Seine, qui ont porté son nom sur la liste, provient sans doute de ce que, en qualité de professeur au collège de France, il fait partie du jury auquel est dévolu le soin de concourir à l'élection des membres du conseil général du département. Les employés ignoraient sans doute qu'il n'est pas nécessaire aux professeurs du collège de France d'être pourvus du titre de docteur ès-sciences ou de docteur ès-lettres, et que le collège de France est tout-à-fait étranger à l'Université.

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse pense que la liste du jury doit être considérée comme authentique et exacte jusqu'à preuve contraire: si le nom de M. Binet est sorti comme les douze cents autres de l'urne, c'est qu'il était porté sur la liste, et M. Binet fait légalement partie du jury. Si l'y a erreur, c'est à lui d'en fournir la preuve; la Cour peut cependant lui accorder un délai fort bref pour faire cette preuve: en maintenant toutefois son nom sur la liste.

M. Binet répond à M. l'avocat-général qu'il lui a été impossible de faire preuve légale, puisqu'aux termes de l'assignation il ne devait présenter ses explications qu'à l'audience et non à la préfecture. Il prie au reste ce magistrat de vouloir bien écrire lui-même à M. le préfet, car les réclamations qu'il a personnellement formées sont demeurées sans résultat, et il a remarqué même chez les chefs de bureau une sorte de désobéissance causée sans doute par la crainte d'avoir commis une erreur semblable pour tous les professeurs du collège de France et de l'école polytechnique.

La Cour, après ce léger débat, surseoit à prononcer jusqu'à vendredi prochain. M. Binet ne siègera pas durant ce délai, et M. l'avocat-général se procurera les documents nécessaires pour éclairer la question.

M. Bonnard, sur un certificat délivré par le docteur Guyetan, et M. Joran, sur pièce semblable émanée du docteur Recamier, sont rayés, le premier définitivement, et le second pour une année. Leur excuse et leur infirmité communes sont une grave surdité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

# MONITEUR PARISIEN,

PAR MOIS: PARIS, 15 SOUS. 3 mois, 2 fr. 25 c.

PAR MOIS: DÉPARTEMENTS, 25 SOUS. 3 mois, 3 fr. 75 c.

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'INDUSTRIE,

JOURNAL PARAISSANT LES LUNDIS ET LES JEUDIS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER. — 104 NUMÉROS PAR AN. — CE JOURNAL EST LE MÊME QUI A ÉTÉ ANNONCÉ PAR UN PROSPECTUS SOUS LE TITRE DE MONITEUR DES TRIBUNAUX. Bureau d'abonnements: à la librairie DELLOYE, place de la Bourse, rue des Filles-St-Thomas, 13. Dans les départ., chez tous les directeurs des postes et dépositaires de journaux. — Les lettres non affranchies seront refusées.

## AU FIDÈLE BERGER, RUE DES LOMBARDS, 46.

On trouve toujours dans cette ancienne maison les meilleurs SIROPS RAFRAICHISSANTS pour bals et soirées; du PUNCH tout préparé, dont la bonne qualité et l'usage facile sont de plus en plus appréciés des consommateurs; MARRONS GLACÉS à la fleur d'Orange et à la vanille; PASTILLES RAFRAICHISSANTES les mieux parfumées. — Nota. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

## PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du 10 février 1836, enregistré le 11, la société consentie à Paris, le 5 juin 1829, entre MM. PIERRE-ROMAIN PÉTRY, JEAN-JOSEPH RONSSSE, négociants, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 11, et M. ADRIEN-JÉRÔME JEANNET, négociant, demeurant à Vierzon, pour la fabrication et la vente de la porcelaine, a été dissoute à compter dudit jour 10 février. MM. PÉTRY et RONSSSE, restent chargés de la liquidation. Pour extrait.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 17 février.

heures  
LANGLOIS, fab. de papiers peints, Synd. 10  
CHOREL, négociant, id. 11  
CASTE, ancien md d'étoffes, Clôture. 12

### AVIS DIVERS.

A céder, par suite de décès, une bonne ETUDE D'AVOUE, à Gray, ville très-commerçante de la Haute-Saône. S'adresser à M. le juge-de-peace de Gray, ou à M. Ganneau, instituteur à Entrains (Nièvre.)

### CAFÉ TORRÉFIÉ

(PAR L'AIR CHAUD.) Il n'a plus d'arôme, son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers. — Chocolat Perron, 2 et 3 fr., rue Vivienne, 9.

### BOURSE DU 16 FÉVRIER.

| A TERME.        | 1 <sup>er</sup> c. | pl. ht | pl. bas | 4 <sup>er</sup> |
|-----------------|--------------------|--------|---------|-----------------|
| 5% comp.        | 109 60             | 109 75 | 109 60  | 109 70          |
| — Fin courant.  | 109 85             | 110    | 109 85  | 109 95          |
| E 1831 compt.   | —                  | —      | —       | —               |
| — Fin courant.  | —                  | —      | —       | —               |
| E 1832 compt.   | —                  | —      | —       | —               |
| — Fin courant.  | —                  | —      | —       | —               |
| 3% comp (c. n.) | 80 75              | 81     | 80 75   | 81              |
| — Fin courant.  | 80 90              | 81     | 80 80   | 81              |
| R de Nap compt. | 99 50              | 99 70  | 99 50   | 99 70           |
| — Fin courant.  | 99 80              | 99 90  | 99 80   | 99 90           |
| R p. d'Esp. et. | —                  | —      | —       | —               |
| — Fin courant.  | —                  | —      | —       | —               |

### MOURGEON, ébéniste, Synd.

DIDA, fabr. d'équipements militaires, Id.

du jeudi 18 février.

BONBOME, md tailleur, Concordat.

LARRIVÉ, fab. de barres et voiles Id

DUBRUF, négociant, Synd.

Dame v<sup>e</sup> LEMIRE, ancienne mde houchère.

SARRETTE, md plâtrier, Id.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS. février. heures.

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| MARTIN, md de modes, le            | 28 |
| NOTTELET, gerblantier-lampiste, le | 28 |
| MIGUET, commissionn. en huiles, le | 28 |
| GARAIT frères, mds tanneurs, le    | 28 |
| SAGE, ancien tapissier, le         | 28 |
| HENTENS et comp., nég. le          | 28 |

### IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature. Pihan-Delaforest

Reçu un franc dix centimes.

